

NATIONS
UNIES

MICT-12-29-A
11-12-2014
(26 - 1/3443bis)

26/3443bis
ZS



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-29-A

Date : 21 novembre 2014

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le Juge Theodor Meron, Président
M. le Juge Bakone Justice Moloto
M. le Juge Christoph Flügge
M. le Juge Burton Hall
M. le Juge Liu Daqun

Assistée de :
M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le :
21 novembre 2014

AUGUSTIN NGIRABATWARE

c.

LE PROCUREUR

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES PRÉSENTÉES PAR
AUGUSTIN NGIRABATWARE AUX FINS DE MESURES DE
RÉPARATION POUR DES VIOLATIONS DE L'ARTICLE 73 DU
RÈGLEMENT ET AUX FINS D'ADMISSION DE MOYENS DE
PREUVE SUPPLÉMENTAIRES EN APPEL**

Les Conseils d'Augustin Ngirabatware :

M^{me} Mylène Dimitri
M. Guénaël Mettraux

Le Bureau du Procureur :

M. Hassan Bubacar Jallow
M. James J. Arguin
M^{me} Inneke Onsea

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
11/12/2014 18:39

1. La Chambre d'appel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Mécanisme ») est saisie de trois requêtes déposées par Augustin Ngirabatware le 25 juillet 2013¹, le 2 septembre 2013² et le 7 mai 2014³ par lesquelles il sollicite des mesures de réparation pour des violations de l'article 73 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») et l'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel en vertu de l'article 142 du Règlement. L'Accusation a répondu le 13 août 2013⁴, le 2 octobre 2013⁵ et le 6 juin 2014⁶. Augustin Ngirabatware a déposé des répliques le 21 août 2013⁷ et le 9 juin 2014⁸.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 20 décembre 2012, la Chambre de première instance II du Tribunal pénal international pour le Rwanda (respectivement la « Chambre de première instance » et le « TPIR ») a déclaré Augustin Ngirabatware coupable d'avoir incité à commettre et aidé et encouragé le génocide, coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide, et coupable de viol constitutif d'un crime contre l'humanité perpétré à travers une entreprise criminelle commune de forme élargie⁹. Elle l'a condamné à une peine de 35 ans d'emprisonnement¹⁰. Augustin Ngirabatware soulève sept moyens d'appel contre la

¹ *Dr. Ngirabatware's Confidential Motion Pursuant to Articles 73, 74 and 142 of the Rules of Procedure and Evidence*, avec annexes A et B confidentielles, 25 juillet 2013 (« Première Requête »).

² *Dr. Ngirabatware's Second Motion Pursuant to Articles 73, 74 and 142 of the Rules of Procedure and Evidence*, avec annexe A confidentielle et annexe B publique, 2 septembre 2013 (« Deuxième Requête »). L'annexe A a été déposée séparément. Voir *Annex A to Dr. Ngirabatware's Second Motion Pursuant to Articles 73, 74 and 142 of the Rules of Procedure and Evidence: Prosecution Letter of 17 May 2013 to Ngirabatware's Lead Counsel and Confidential Index of Disclosed Material*, confidentiel, 2 septembre 2013. Compte tenu du fait que certains numéros de paragraphe ne se suivent pas dans la Deuxième Requête, la Chambre d'appel renverra à ces paragraphes comme si leur numérotation était correcte.

³ *Supplementary Motion for Admission of Additional Evidence on Appeal*, confidentiel avec annexes A, B, C, D, E, F et G, 7 mai 2014 (« Troisième Requête »).

⁴ *Prosecution's Response to Ngirabatware's Rules 73, 74 and 142 Motion*, 13 août 2013 (« Première Réponse »).

⁵ *Prosecution Response to Ngirabatware's Second Rules 73, 74 and 142 Motion*, 2 octobre 2013 (« Deuxième Réponse »).

⁶ *Prosecution's Response to Ngirabatware's Third Rule 142 Motion*, confidentiel, 6 juin 2014 (« Troisième Réponse »).

⁷ *Dr. Ngirabatware's Reply to Prosecution's Response to Dr. Ngirabatware's Confidential Motion Pursuant to Articles 73, 74 and 142 of the Rules of Procedure and Evidence*, confidentiel, 21 août 2013 (« Réplique faisant suite à la première réponse »). La Chambre d'appel relève que, à la page 10 de cette réplique, le paragraphe 25 devrait en fait porter le numéro 36. Elle utilisera ce dernier.

⁸ *Defence Reply to Prosecution's Response to Ngirabatware's Third Rule 142 Motion*, confidentiel, 9 juin 2014 (« Réplique faisant suite à la troisième réponse »).

⁹ *Le Procureur c. Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, Jugement portant condamnation, 20 décembre 2012 (« Jugement »), par. 1345, 1370, 1393 et 1394. Il a été rendu dans sa version écrite le 21 février 2013.

¹⁰ *Ibidem*, par. 1420.

déclaration de culpabilité et la peine prononcées contre lui¹¹. Dans son deuxième moyen d'appel, il reproche à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur en rejetant l'alibi qu'il avait invoqué pour le 7 avril 1994¹². Son appel du Jugement est pendant.

3. Au procès en première instance, l'Accusation du TPIR alléguait que, les 7 et 8 avril 1994, Augustin Ngirabatware avait distribué des armes et exhorté des individus à tuer les Tutsis demeurant dans la commune de Nyamyumba, préfecture de Gisenyi¹³. Augustin Ngirabatware a présenté un alibi selon lequel il s'était trouvé au camp de la Garde présidentielle à Kigali, à partir du soir du 6 avril 1994 jusqu'au moment où il s'était rendu à l'ambassade de France, le matin du 8 avril 1994¹⁴. Pour établir cet alibi, il s'est appuyé sur son propre témoignage et sur les dépositions des témoins à décharge Winifred Musabeyezu-Kabuga, Léoncie Bongwa, DWAN-122, DWAN-7, DWAN-150, DWAN-55, Jean Damascène Kayitana, Jean Baptiste Byilingiro, Jérôme-Clément Bicamumpaka et Joseph Habinshuti, et a fait mention des dépositions des témoins à charge Joseph Ngarambe, DAK et ANAW¹⁵. Il s'est appuyé en outre sur un télégramme diplomatique envoyé par l'ambassade de France et faisant état de son nom sur une liste de personnes qui avaient cherché refuge à l'ambassade le 8 avril 1994¹⁶.

4. La Chambre de première instance a considéré que les témoins qui avaient déposé à l'appui de l'alibi invoqué par Augustin Ngirabatware pour le 7 avril 1994 manquaient, aussi bien individuellement que collectivement, de crédibilité¹⁷. Elle a également estimé que, comme il avait fait savoir son intention d'invoquer une défense d'alibi après que tous les témoins à charge avaient déposé, il était « hautement probable que l'alibi a[vait] été arrangé et forgé pour répondre à la thèse du Procureur¹⁸ ». En conséquence, elle a conclu que l'alibi invoqué pour le 7 avril 1994 n'était pas vraisemblable¹⁹. Toutefois, en s'appuyant principalement sur le télégramme de l'ambassade de France du 8 avril 1994, elle a jugé que

¹¹ Voir *Augustin Ngirabatware's Notice of Appeal*, 9 avril 2013 (« Acte d'appel ») ; *Dr. Ngirabatware's Appeal Brief*, confidentiel, 18 juin 2013 (« Mémoire d'appel ») ; *Corrigendum to Dr. Ngirabatware's Appeal Brief*, confidentiel, 16 juillet 2013, par. 77 à 146. Une version publique expurgée modifiée du Mémoire d'appel a été déposée le 1^{er} août 2013.

¹² Acte d'appel, par. 15 à 23 ; Mémoire d'appel, par. 77 à 146.

¹³ Jugement, par. 491 et 650.

¹⁴ *Ibidem*, par. 492.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*, par. 687.

¹⁷ *Ibid.*, par. 685. Voir *ibid.*, par. 663 à 684.

¹⁸ *Ibid.*, par. 685. Voir aussi *ibid.*, par. 696.

¹⁹ *Ibid.*, par. 696.

celui présenté pour ce jour-là l'était, car il avait pu se trouver à l'ambassade de France vers le début de l'après-midi du 8 avril 1994 et y était vraisemblablement arrivé avant 11 h 58²⁰.

5. Dans la Première Requête, Augustin Ngirabatware prie la Chambre d'appel d'admettre en tant que moyen de preuve supplémentaire en appel la transcription des auditions de Prosper Mugiraneza auxquelles les enquêteurs du TPIR ont procédé les 8, 13 et 19 avril 1999 (la « Déclaration de Prosper Mugiraneza de 1999 »)²¹ et/ou d'appeler ce dernier à comparaître en tant que témoin en appel²². À titre subsidiaire, il lui demande de reconnaître comme un fait établi qu'en avril 1999 l'Accusation a été informée par Prosper Mugiraneza qu'Augustin Ngirabatware se trouvait au camp de la Garde présidentielle à Kigali les 6 et 7 avril 1994²³.

6. Dans la Deuxième Requête, Augustin Ngirabatware prie la Chambre d'appel, d'une part, de verser au dossier en tant que moyen de preuve supplémentaire en appel la déposition faite par Pauline Nyiramasuhuko dans l'affaire *Kareméra et consorts* en mai 2010 (la « Déposition de Pauline Nyiramasuhuko de 2010 ») et, d'autre part, de constater que l'Accusation a enfreint ses obligations de communication eu égard à ce document²⁴. À titre subsidiaire, il lui demande de reconnaître comme établis certains aspects de cette déposition, notamment le fait que le témoin l'a vu au camp de la Garde présidentielle à un moment donné entre la nuit du 6 avril et le matin du 8 avril 1994²⁵.

7. Dans la Troisième Requête, Augustin Ngirabatware demande à la Chambre d'appel d'admettre, en tant que moyen de preuve supplémentaire en appel, l'audition de Prosper Mugiraneza à laquelle les conseils de la défense ont procédé le 7 mai 2014 (la « Déclaration de Prosper Mugiraneza de 2014 ») et/ou de citer ce dernier à comparaître en tant que témoin en appel²⁶. Il fait valoir que cette audition confirme qu'il était au camp de la Garde présidentielle dans la soirée du 6 avril et pendant la journée du 7 avril 1994²⁷.

²⁰ *Ibid.*, par. 653, 685, 695 et 696.

²¹ Première Requête, annexe B.

²² *Ibidem*, par. 30 ii).

²³ *Ibid.*, par. 29 et 30 iii).

²⁴ Deuxième Requête, par. 1 et 26 ii) et iii).

²⁵ *Ibidem*, par. 16 et 26 iv). Voir aussi *ibid.*, annexe B, pages du Greffe 2520 et 2519.

²⁶ Troisième Requête, par. 2 et 33 ii). La Chambre d'appel relève qu'il est indiqué sur la transcription de l'audition que celle-ci a été menée le 7 mai 2014 (voir *ibidem*, annexe G). Au vu de tous les arguments présentés par Augustin Ngirabatware, elle estime que la référence faite au 7 mai 2014 est une erreur typographique et que l'audition a en fait été menée le 5 mai 2014 (voir *ibid.*, par. 2 ; voir aussi *ibid.*, annexe F).

²⁷ *Ibid.*, par. 9 à 16.

8. L'Accusation répond que les trois requêtes devraient être rejetées²⁸. Toutefois, au cas où la Déclaration de Prosper Mugiraneza de 2014 serait versée au dossier, l'Accusation demande l'autorisation de contre-interroger le témoin et de présenter des moyens de preuve supplémentaires en réfutation²⁹.

9. Le 26 juin 2014, le juge de la mise en état en appel, ayant consulté les autres juges de la Chambre d'appel en l'espèce, a sursis à statuer sur les trois requêtes et dit qu'une décision serait rendue après le procès en appel³⁰. Celui-ci s'est tenu le 30 juin 2014.

II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

A. Confidentialité

10. La Chambre d'appel remarque qu'Augustin Ngirabatware a déposé la Première Requête et la Troisième Requête à titre confidentiel. Il explique avoir déposé la Première Requête à titre confidentiel « par excès de prudence, ne sachant pas dans quelle mesure Prosper Mugiraneza a besoin d'être protégé en tant que témoin potentiel³¹ ». Compte tenu de la nature des documents produits, la Chambre d'appel comprend que la même logique sous-tend le caractère confidentiel de la Troisième Requête. Elle rappelle toutefois que, en application des articles 92 et 131 du Règlement, toute procédure devant elle, y compris les ordonnances et décisions qu'elle rend, sont publiques à moins que des raisons exceptionnelles ne justifient leur confidentialité. Augustin Ngirabatware n'ayant pas expliqué pourquoi Prosper Mugiraneza pourrait avoir besoin de mesures de protection, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que des raisons exceptionnelles justifient la confidentialité de la présente décision. En conséquence, elle la rend en tant que document public.

B. Respect des délais

11. Aux termes de l'article 142 A) du Règlement, une partie peut demander à pouvoir présenter des moyens de preuve supplémentaires devant la Chambre d'appel au plus tard trente jours après le dépôt du mémoire en réplique, à moins qu'il existe des motifs valables ou, après l'audience d'appel, des raisons impérieuses d'accorder un délai supplémentaire.

²⁸ Première Réponse, par. 40 ; Deuxième Réponse, par. 12 ; Troisième Réponse, par. 25.

²⁹ Troisième Réponse, par. 26.

³⁰ Décision reportant l'examen des demandes d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, présentées par Augustin Ngirabatware, 26 juin 2014, p. 2.

³¹ Réplique faisant suite à la Première Réponse, note de bas de page 1.

12. Augustin Ngirabatware a déposé son mémoire en réplique le 13 août 2013³². Partant, le délai de trente jours prévu par l'article 142 du Règlement pour le dépôt d'une demande d'admission de moyens supplémentaires en appel a expiré le 12 septembre 2013. La Chambre d'appel note qu'Augustin Ngirabatware a déposé la Première Requête et la Deuxième Requête dans le délai prescrit par le Règlement. Cependant, il a déposé la Troisième Requête le 7 mai 2014, soit presque huit mois après expiration du délai en question. Dans ces circonstances, il doit établir l'existence de motifs valables justifiant le dépôt tardif de la Troisième Requête³³. La Chambre d'appel rappelle que l'exigence de motifs valables impose à la partie requérante de démontrer qu'elle n'était pas en mesure de respecter le délai prescrit et qu'elle a présenté la requête en question dans les plus brefs délais après avoir appris l'existence des moyens de preuve dont elle sollicite l'admission³⁴.

13. Augustin Ngirabatware affirme que, après la communication par l'Accusation de la Déclaration de Prosper Mugiraneza de 1999, il a immédiatement entrepris d'entrer en contact avec le témoin en vue d'obtenir une déclaration³⁵. Il soutient que ces circonstances justifient le dépôt tardif de la Troisième Requête³⁶. L'Accusation répond qu'Augustin Ngirabatware ne démontre l'existence d'aucun motif valable justifiant le dépôt hors délai, car il savait au procès en première instance que Prosper Mugiraneza pourrait témoigner à l'appui de l'alibi invoqué³⁷.

14. La Chambre d'appel observe que, avant expiration du délai prévu par l'article 142 du Règlement, le conseil d'Augustin Ngirabatware a essayé à plusieurs reprises de rencontrer Prosper Mugiraneza³⁸. Il y est finalement parvenu le 5 mai 2014³⁹ et a déposé aussitôt après la Troisième Requête contenant la Déclaration de Prosper Mugiraneza de 2014. En outre, la Chambre d'appel prend note de l'argument avancé par Augustin Ngirabatware selon lequel la

³² *Dr. Ngirabatware's Brief in Reply to Prosecution Respondent's Brief (Pursuant to Rule 140 of the Rules of Procedure and Evidence)*, 13 août 2013.

³³ Voir article 142 A) du Règlement.

³⁴ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-A, *Public Redacted Version of 2 May 2014 Decision on Vujadin Popović's Third and Fifth Motions for Admission of Additional Evidence on Appeal Pursuant to Rule 115*, 23 mai 2014 (« Décision Popović en appel du 23 mai 2014 »), par. 19 ; *François Karera c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-74-A, *Decision on the Appellant's Request to Admit Additional Evidence Pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence*, 29 octobre 2008, par. 10.

³⁵ Troisième Requête, par. 6 et 7.

³⁶ *Ibidem*, par. 8.

³⁷ Troisième Réponse, par. 7.

³⁸ Voir Troisième Requête, annexe A.

³⁹ *Ibidem*, par. 2. Voir aussi *ibid.*, annexe F.

déclaration jointe à la Troisième Requête « apporte un complément d'information, des précisions et des éclaircissements détaillés » sur celle jointe à la Première Requête déposée, quant à elle, dans le délai imparti⁴⁰. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel est convaincue qu'Augustin Ngirabatware a établi l'existence de motifs valables justifiant le dépôt tardif de la Troisième Requête. En conséquence, elle examinera ci-après les trois requêtes au fond.

III. OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

A. Droit applicable

15. L'article 73 A) du Règlement fait au Procureur l'obligation positive et continue de communiquer « aussitôt que possible à la Défense tous les éléments dont il sait effectivement qu'ils sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou à porter atteinte aux éléments de preuve de l'Accusation⁴¹ ». C'est à celle-ci qu'il appartient d'apprécier, au regard des faits, quels éléments elle doit communiquer en application de cette disposition⁴². Par conséquent, la Chambre d'appel n'interviendra pas dans l'exercice de ce pouvoir d'appréciation à moins qu'il ne soit établi que l'Accusation a commis une erreur et, en l'absence de preuve contraire, elle partira du principe que l'Accusation agit de bonne foi⁴³. La Chambre d'appel rappelle que l'obligation faite à l'Accusation de communiquer les éléments de nature à disculper l'accusé est un élément essentiel du procès équitable et a toujours été interprétée au sens large⁴⁴.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 2.

⁴¹ Voir aussi article 68 A) du Règlement du TPIR.

⁴² Voir, par exemple, Décision relative à la demande d'Augustin Ngirabatware aux fins de sanctions contre l'Accusation et de délivrance d'une ordonnance aux fins de communication, 15 avril 2014 (« Décision en appel du 15 avril 2014 »), par. 12, renvoyant à *Justin Mugenzi et Prosper Mugiraneza c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-50-A, *Decision on Motions for Relief for Rule 68 Violations*, 24 septembre 2012 (« Décision *Mugenzi* en appel du 24 septembre 2012 »), par. 7 ; *Ephrem Setako c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-04-81-A, Décision relative aux requêtes d'Ephrem Setako tendant à la modification de son acte d'appel et à l'admission d'éléments de preuve, confidentiel, 23 mars 2011, version publique expurgée, 9 novembre 2011 (« Décision *Setako* en appel du 9 novembre 2011 »), par. 13 ; *Jean de Dieu Kamuhanda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54A-R68, *Decision on Motion for Disclosure*, 4 mars 2010 (« Décision *Kamuhanda* en appel du 4 mars 2010 »), par. 14 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004, par. 183.

⁴³ Voir, par exemple, Décision en appel du 15 avril 2014, par. 12, renvoyant à la Décision *Mugenzi* en appel du 24 septembre 2012, par. 7 ; Décision *Kamuhanda* en appel du 4 mars 2010, par. 14 ; *Ferdinand Nahimana et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motions for Leave to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence*, 8 décembre 2006 (« Décision *Barayagwiza* en appel du 8 décembre 2006 »), par. 34.

⁴⁴ Voir, par exemple, Décision en appel du 15 avril 2014, par. 12, renvoyant à la Décision *Mugenzi* en appel du 24 septembre 2012, par. 7 ; Décision *Setako* en appel du 9 novembre 2011, par. 12 ; *Callixte Kalimanzira c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-05-88-A, Arrêt, 20 octobre 2010 (« Arrêt *Kalimanzira* »), par. 18.

16. Afin d'établir que l'Accusation a manqué à ses obligations de communication, le requérant doit i) indiquer avec précision les éléments recherchés, ii) montrer qu'à première vue ils sont probablement de nature à disculper l'accusé et iii) établir qu'ils sont en la possession ou sous le contrôle de l'Accusation⁴⁵. Si la Chambre d'appel constate que l'Accusation a enfreint ses obligations de communication, elle doit examiner d'abord si la Défense en a subi un préjudice et ensuite s'il convient d'accorder réparation⁴⁶.

B. Examen

17. L'Accusation a communiqué la Déclaration de Prosper Mugiraneza de 1999 et la Déposition de Pauline Nyiramasuhuko de 2010 par lettres datées respectivement du 10 et du 17 mai 2013⁴⁷. Selon la Déclaration de Prosper Mugiraneza de 1999, ce dernier et Augustin Ngirabatware sont partis pour le camp de la Garde présidentielle dans la nuit du 6 avril 1994 et y sont arrivés vers minuit⁴⁸. Prosper Mugiraneza a de nouveau vu Augustin Ngirabatware le 8 avril 1994 à l'ambassade de France⁴⁹. Pauline Nyiramasuhuko a déclaré être allée au camp de la Garde présidentielle le 6 avril 1994 vers minuit et y être restée jusqu'au matin du 8 avril 1994⁵⁰. Elle a également dit qu'Augustin Ngirabatware se trouvait au camp de la Garde présidentielle en même temps qu'elle⁵¹.

18. Augustin Ngirabatware soutient que l'Accusation a manqué à ses obligations de communication en lui fournissant tardivement la Déclaration de Prosper Mugiraneza de 1999 et la Déposition de Pauline Nyiramasuhuko de 2010⁵². Il fait valoir que ces documents sont de nature à le disculper dans la mesure où ils permettent d'établir que la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant l'alibi qu'il avait invoqué⁵³. Il affirme qu'il a subi un préjudice puisque l'Accusation, en lui communiquant tardivement la Déclaration de Prosper Mugiraneza de 1999 et la Déposition de Pauline Nyiramasuhuko de 2010, l'a privé de la

⁴⁵ Voir, par exemple, Décision en appel du 15 avril 2014, par. 13, renvoyant à *Justin Mugenzi et Prosper Mugiraneza c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-50-A, Arrêt, 4 février 2013, (« Arrêt Mugenzi »), par. 39 ; *Théoneste Bagosora et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-41-A, *Decision on Aloys Ntabakuze's Motions for Disclosure*, 18 janvier 2011, par. 7 ; Décision *Kamuhanda* en appel du 4 mars 2010, par. 14.

⁴⁶ Voir, par exemple, Décision en appel du 15 avril 2014, par. 13, renvoyant à l'Arrêt *Mugenzi*, par. 39 ; Décision *Setako* en appel du 9 novembre 2011, par. 14 ; Arrêt *Kalimanzira*, par. 18.

⁴⁷ Voir Première Requête, annexe A ; Deuxième Requête, annexe A.

⁴⁸ Première Requête, annexe B, page du Greffe 1549.

⁴⁹ Voir *ibidem*, annexe B, pages du Greffe 1612 et 1611.

⁵⁰ Deuxième Requête, annexe B, pages du Greffe 2550 et 2520.

⁵¹ *Ibidem*, annexe B, pages du Greffe 2520 et 2519.

⁵² Première Requête, par. 3 ; Deuxième Requête, par. 3, 5, 8 et 9 ; Réplique faisant suite à la première réponse, par. 7 à 9 et 11.

possibilité de présenter ces témoignages au procès en première instance et d'obtenir des éléments de preuve supplémentaires de la part de ces témoins⁵⁴. S'agissant de la Déclaration de Prosper Mugiraneza de 1999, il ajoute que la communication tardive de ce document l'a empêché de décider en toute connaissance de cause s'il y avait lieu d'appeler ce témoin à comparaître au procès en première instance et d'utiliser sa déclaration lors de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire d'autres témoins⁵⁵. Il avance que la Chambre d'appel pourrait lui accorder réparation en versant au dossier la Déclaration de Prosper Mugiraneza de 1999 en tant que moyen de preuve supplémentaire en appel avec ou sans comparution du témoin⁵⁶ ou sanctionner l'Accusation pour cet éventuel manquement à ses obligations de communication en reconnaissant qu'il a été établi que le Procureur du TPIR avait été informé par Prosper Mugiraneza en avril 1999 — donc avant qu'il ne l'inculpe — qu'Augustin Ngirabatware se trouvait au camp de la Garde présidentielle les 6 et 7 avril 1994⁵⁷. Pour ce qui est de la Déposition de Pauline Nyiramasuhuko de 2010, Augustin Ngirabatware demande à la Chambre d'appel de constater que l'Accusation a violé ses obligations de communication⁵⁸ et de lui accorder réparation en admettant cette déposition⁵⁹ ou de sanctionner l'Accusation en reconnaissant comme établis certains aspects de cette déposition⁶⁰.

19. L'Accusation répond que la communication tardive de la Déclaration de Prosper Mugiraneza de 1999 et de la Déposition de Pauline Nyiramasuhuko de 2010 n'a causé aucun préjudice à Augustin Ngirabatware et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de lui accorder réparation⁶¹. Elle ajoute qu'elle n'a pas manqué à ses obligations de communication puisque Prosper Mugiraneza et Pauline Nyiramasuhuko ont déposé en audience publique et qu'Augustin Ngirabatware aurait donc raisonnablement pu prendre connaissance de la teneur

⁵³ Première Requête, par. 3 ; Deuxième Requête, par. 3 et 4.

⁵⁴ Première Requête, par. 4, 10, 15 et 28 ; Deuxième Requête, par. 5, 14 et 24.

⁵⁵ Première Requête, par. 10 et 28. Voir aussi *ibidem*, par. 5 à 9 ; Réplique faisant suite à la première réponse, par. 12 à 14.

⁵⁶ Première Requête, par. 4, 17, 25, 28 et 30 ii).

⁵⁷ *Ibidem*, par. 29 et 30 iii). Au vu de tous les arguments présentés par Augustin Ngirabatware, la Chambre d'appel comprend qu'il lui demande de constater que l'Accusation a manqué à ses obligations de communication eu égard à la Déclaration de Prosper Mugiraneza de 1999.

⁵⁸ Deuxième Requête, par. 26 ii).

⁵⁹ *Ibidem*, par. 6, 25 et 26 iii).

⁶⁰ *Ibid.*, par. 6 et 26 iv). Voir aussi *ibid.*, par. 16.

⁶¹ Réponse à la première requête, par. 6, 9 et 19. Réponse à la deuxième requête, par. 5. Voir aussi Réponse à la première requête, par. 11 à 18.

de la Déclaration de Prosper Mugiraneza de 1999 et de la déposition de Pauline Nyiramasuhuko s'il avait fait preuve de toute la diligence voulue⁶².

20. La Chambre d'appel note que la Déclaration de Prosper Mugiraneza de 1999 et la Déposition de Pauline Nyiramasuhuko de 2010 sont susceptibles de corroborer directement ou indirectement les éléments de preuve présentés par Augustin Ngirabatware à l'appui de l'alibi qu'il a invoqué pour la période allant du 6 au 8 avril 1994⁶³. Par conséquent, la Chambre d'appel est convaincue qu'à première vue ces documents sont de nature à disculper Augustin Ngirabatware.

21. La Chambre d'appel remarque que Pauline Nyiramasuhuko a fait sa déposition en audience publique et qu'Augustin Ngirabatware pouvait donc en consulter le compte rendu également public. Cela étant, elle rappelle que les obligations de communication auxquelles l'Accusation est soumise s'étendent généralement aux dépositions faites par des témoins en audience publique dans d'autres affaires portées devant le TPIR⁶⁴. Étant donné qu'Augustin Ngirabatware a été arrêté en Allemagne le 17 septembre 2007 et transféré au TPIR le 8 octobre 2008⁶⁵, l'Accusation a pris un retard considérable en communiquant en mai 2013 la Déclaration de Prosper Mugiraneza de 1999 et la Déposition de Pauline Nyiramasuhuko de 2010⁶⁶. La Chambre d'appel conclut par conséquent que l'Accusation a manqué aux obligations de communication au titre de l'article 73 du Règlement en ne communiquant pas ces documents dès que possible⁶⁷. Néanmoins, pour les motifs qui sont exposés dans la suite, la Chambre d'appel, le Juge Moloto étant en désaccord, estime que cette violation a causé à Augustin Ngirabatware un préjudice qui est minime.

22. Pour rejeter l'alibi invoqué par Augustin Ngirabatware, la Chambre de première instance a explicitement pris en considération les témoignages apportés par celui-ci et par

⁶² Réponse à la première requête, par. 9 et 10 ; Réponse à la deuxième requête, par. 3 et 4.

⁶³ Première Requête, annexe B, pages du Greffe 1617, 1614 à 1611, 1593 et 1549 ; Deuxième Requête, annexe B, pages du Greffe 2550, 2520 à 2518 et 2513.

⁶⁴ Voir, par exemple, Décision en appel du 15 avril 2014, par. 22, renvoyant à *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R, *Decision on Third Request for Review*, 23 janvier 2008, par. 27 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la notification et au supplément à la notification de l'Appelant concernant le manquement par l'Accusation aux obligations de communication énoncées à l'article 68 du Règlement, 11 février 2004, par. 20 ; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Décision relative aux requêtes par lesquelles l'Appelant demande que l'Accusation s'acquitte de ses obligations de communication en application de l'article 68 du Règlement et qu'une ordonnance impose au Greffier de communiquer certains documents, 7 décembre 2004, p. 4.

⁶⁵ Jugement, par. 11.

⁶⁶ Voir Première Requête, annexe A ; Deuxième Requête, annexe A confidentielle.

Winifred Musabeyezu-Kabuga, Jean Baptiste Byilingiro, Léoncie Bongwa et Jérôme-Clément Bicamumpaka, qui avaient déclaré qu'il se trouvait au camp de la Garde présidentielle tard dans la soirée du 6 avril 1994 et pendant la journée du 7 avril 1994, et qu'il s'était rendu avec sa famille à l'ambassade de France le 8 avril 1994⁶⁸. La Chambre de première instance s'est en outre appuyée sur le télégramme de l'ambassade de France pour constater qu'il avait pu s'y trouver vers le début de l'après-midi du 8 avril 1994 et y était vraisemblablement arrivé avant 11 h 58⁶⁹. La Chambre d'appel considère par conséquent que la Déclaration de Prosper Mugiraneza de 1999, dans laquelle le témoin affirme être arrivé avec Augustin Ngirabatware vers minuit le 6 avril 1994 au camp de la Garde présidentielle, l'y avoir laissé le 7 avril 1994⁷⁰, et l'avoir revu le 8 avril 1994⁷¹, et la Déposition de Pauline Nyiramasuhuko de 2010, selon laquelle il était au camp du 6 au 8 avril 1994⁷², n'ajoutent rien aux éléments de preuve figurant au dossier.

23. La Chambre d'appel, le Juge Moloto étant en désaccord, juge en outre infondés les arguments d'Augustin Ngirabatware selon lesquels, à cause de la communication tardive, il n'a pas pu décider en toute connaissance de cause s'il y avait lieu d'appeler Prosper Mugiraneza à déposer ni obtenir d'autres éléments de preuve de ce dernier et de Pauline Nyiramasuhuko. La Chambre d'appel observe à cet égard qu'il savait parfaitement que les deux témoins étaient susceptibles de faire des déclarations venant appuyer sa défense d'alibi. En particulier, il a dit dans sa déposition que tous deux se trouvaient également au camp de la Garde présidentielle⁷³ et, fait plus important encore, il les a désignés comme témoins d'alibi potentiels dans la liste de témoins qu'il a fournie avant la présentation de ses moyens⁷⁴. En outre, la Chambre d'appel note que les conseils d'Augustin Ngirabatware ont affirmé avoir

⁶⁷ Cette communication tardive est également constitutive d'une violation de l'article 68 du Règlement du TPIR.

⁶⁸ Jugement, par. 664 à 675 et 686 à 694.

⁶⁹ *Ibidem*, par. 653, 685, 695 et 696.

⁷⁰ Première Requête, annexe B, pages du Greffe 1617, 1616, 1613 à 1611 et 1549.

⁷¹ *Ibidem*, annexe B, page du Greffe 1611.

⁷² Deuxième Requête, annexe B, pages du Greffe 2520 à 2518.

⁷³ Voir Jugement, par. 500 et 501 ; Augustin Ngirabatware, compte rendu d'audience en anglais (« CR ») du 25 novembre 2010, p. 17 à 20 (où il dit que lui et sa famille sont partis pour le camp de la Garde présidentielle, avec Prosper Mugiraneza, son « plus proche voisin », et la famille de celui-ci), p. 26 (où il déclare que, le 7 avril 1994, de nombreuses personnes, dont Prosper Mugiraneza, ont quitté le camp de la Garde présidentielle), p. 33 (où il affirme que Prosper Mugiraneza et sa femme sont partis le 7 avril 1994) ; CR du 3 février 2011, p. 4 (où il répète que Prosper Mugiraneza est parti le 7 avril 1994), p. 33 (où il ajoute qu'à son arrivée à l'ambassade de France, il a « d'abord reconnu » ceux qui avaient été avec lui au camp de la Garde présidentielle, « notamment Prosper Mugiraneza »), p. 4 (où il dit que Pauline Nyiramasuhuko est restée au camp de la Garde présidentielle les 7 et 8 avril 1994).

« réussi à prendre contact avec les personnes figurant sur [cette] liste » et que celui-ci et la Défense se sont rencontrés « afin de discuter de la question des alibis »⁷⁵. La Chambre d'appel remarque également que, dans une écriture qu'il a déposée par la suite, Prosper Mugiraneza et Pauline Nyiramasuhuko ne figuraient plus parmi les témoins d'alibi potentiels⁷⁶. Il en ressort qu'Augustin Ngirabatware savait que Prosper Mugiraneza et Pauline Nyiramasuhuko étaient susceptibles de fournir un témoignage tendant à établir son alibi, et qu'il a décidé en toute connaissance de cause de ne pas les appeler à déposer au procès en première instance. Même si tel n'était pas le cas, Augustin Ngirabatware aurait pu au besoin solliciter l'aide de la Chambre de première instance afin que Prosper Mugiraneza et Pauline Nyiramasuhuko soient entendus à l'audience. En conséquence, le fait que l'Accusation a communiqué tardivement la Déclaration de Prosper Mugiraneza de 1999 et la Déposition de Pauline Nyiramasuhuko de 2010 n'a pas fondamentalement empêché Augustin Ngirabatware d'obtenir de ces témoins des éléments de preuve supplémentaires à l'appui de son alibi. La Chambre d'appel, le Juge Moloto étant en désaccord, estime par conséquent que le préjudice causé à Augustin Ngirabatware par cette communication tardive ne justifie pas la réparation qu'il demande. La Chambre d'appel rappelle fermement à l'Accusation l'importance des obligations de communication qui lui incombent, mais elle conclut, le Juge Moloto étant en désaccord, qu'aucune autre mesure de réparation n'est justifiée en l'espèce.

IV. DEMANDE D'ADMISSION DE MOYENS DE PREUVE SUPPLÉMENTAIRES EN APPEL

A. Droit applicable

24. Pour que des moyens de preuve supplémentaires soient admissibles en appel au titre de l'article 142 du Règlement, le demandeur doit d'abord établir qu'ils n'étaient pas disponibles au procès, sous quelque forme que ce soit, ou qu'il n'aurait pu en découvrir l'existence même s'il avait fait preuve de toute la diligence voulue⁷⁷. Cette obligation de diligence suppose

⁷⁴ Voir *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, *Additional Alibi Notice*, strictement confidentiel, 22 mars 2010 (« Première Notification d'alibi supplémentaire »), par. 3, pages du Greffe 5716 à 5714. Voir aussi Jugement, par. 12.

⁷⁵ *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, *Second Additional Notice of Alibi*, strictement confidentiel, 4 mai 2010 (« Deuxième Notification d'alibi supplémentaire »), par. 5 et 6. Voir Première Notification d'alibi supplémentaire, pages du Greffe 5716 à 5714.

⁷⁶ Deuxième Notification d'alibi supplémentaire, par. 6.

⁷⁷ Voir, par exemple, Décision *Popović* en appel du 23 mai 2014, par. 7 ; *Ildéphonse Nizeyimana c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-00-55C-A, *Decision on Appellant's Confidential Motion for Fresh Evidence and Corollary Relief*, 23 avril 2014 (« Décision Nizeyimana en appel du 23 avril 2014 »), par. 5.

notamment que le demandeur utilise à bon escient tous les mécanismes de protection et de contrainte prévus par le Statut et le Règlement du TPIR afin de présenter les moyens de preuve à la Chambre de première instance⁷⁸. Le demandeur doit donc informer la Chambre de première instance de toutes les difficultés rencontrées pour obtenir les moyens de preuve en question⁷⁹.

25. Le demandeur doit ensuite démontrer que les moyens de preuve proposés ont un rapport avec une question essentielle de l'affaire et qu'ils sont crédibles⁸⁰. Ils sont pertinents s'ils se rapportent à des conclusions essentielles pour la déclaration de culpabilité ou la condamnation, en ce sens qu'elles ont joué un rôle déterminant dans la décision de déclarer l'accusé coupable ou de le condamner⁸¹ et ils sont crédibles si l'on peut raisonnablement y ajouter foi ou s'y fier⁸².

26. Le demandeur doit en outre démontrer que les moyens de preuve *auraient pu* influencer sur la décision, autrement dit, que, considérés à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve présentés au procès, ils pourraient montrer que la décision est sujette à caution⁸³. Une décision est sujette à caution si la Chambre d'appel établit qu'elle aurait raisonnablement pu être différente si les nouveaux moyens de preuve avaient été admis⁸⁴.

27. Si les moyens de preuve étaient disponibles au procès ou auraient pu être obtenus en faisant preuve de la diligence voulue, la Chambre d'appel peut toujours les admettre si le demandeur démontre que leur exclusion entraînerait une erreur judiciaire, dans la mesure où, s'ils avaient été admis en première instance, ils *auraient* eu une incidence sur le jugement⁸⁵.

28. Dans les deux cas, il incombe au demandeur d'indiquer précisément la constatation de la Chambre de première instance à laquelle le moyen de preuve supplémentaire se rapporte, et d'expliquer suffisamment clairement l'incidence que celui-ci aurait pu avoir ou aurait eue sur

⁷⁸ Voir, par exemple, Décision *Nizeyimana* en appel du 23 avril 2014, par. 6 ; Décision *Popović* en appel du 23 mai 2014, par. 7.

⁷⁹ Voir, par exemple, Décision *Popović* en appel du 23 mai 2014, par. 7 ; Décision *Nizeyimana* en appel du 23 avril 2014, par. 6.

⁸⁰ Voir, par exemple, Décision *Popović* en appel du 23 mai 2014, par. 8 ; Décision *Nizeyimana* en appel du 23 avril 2014, par. 5.

⁸¹ Voir, par exemple, Décision *Popović* en appel du 23 mai 2014, par. 8.

⁸² Voir, par exemple, *ibidem*.

⁸³ Voir, par exemple, *ibidem*, par. 9 ; Décision *Nizeyimana* en appel du 23 avril 2014, par. 6.

⁸⁴ Voir, par exemple, Décision *Popović* en appel du 23 mai 2014, par. 9.

⁸⁵ Voir article 142 C) du Règlement. Voir aussi, par exemple, Décision *Popović* en appel du 23 mai 2014, par. 10 ; Décision *Nizeyimana* en appel du 23 avril 2014, par. 7.

la décision de la Chambre de première instance⁸⁶, faute de quoi, ce moyen de preuve pourra être rejeté sans examen approfondi⁸⁷.

29. Enfin, la Chambre d'appel rappelle que, pour apprécier l'importance et l'incidence éventuelle des moyens de preuve proposés, il faut non pas les prendre isolément, mais les considérer à la lumière des éléments de preuve présentés au procès⁸⁸.

B. Examen

I. Disponibilité et diligence

30. Augustin Ngirabatware affirme qu'il ne disposait pas au procès de la Déclaration de Prosper Mugiraneza de 1999 et la Déposition de Pauline Nyiramasuhuko de 2010 parce que l'Accusation ne s'était pas acquittée de ses obligations de communication⁸⁹. Il fait remarquer que, si Prosper Mugiraneza figurait sur sa liste de témoins initiale, il ne savait pas que celui-ci se rappelait l'avoir vu au camp de la Garde présidentielle le 7 avril 1994⁹⁰. Il ajoute qu'il n'avait aucune raison de se concentrer sur le 7 avril 1994 pour établir son alibi puisqu'il n'avait pas été informé que c'était ce jour-là qu'avait eu lieu dans la commune de Nyamyumba la distribution d'armes alléguée⁹¹.

31. L'Accusation répond qu'il importe peu de savoir si Augustin Ngirabatware a ou non reçu au procès communication de la Déclaration de Prosper Mugiraneza de 1999 et de la Déposition de Pauline Nyiramasuhuko de 2010, car il pouvait disposer de ces témoignages ou auraient pu les découvrir s'il avait fait preuve de toute la diligence voulue⁹². De même, s'agissant de la Déclaration de Prosper Mugiraneza de 2014, elle soutient qu'il aurait pu

⁸⁶ Voir, par exemple, Décision *Popović* en appel du 23 mai 2014, par. 11 ; Décision *Nizeyimana* en appel du 23 avril 2014, par. 8.

⁸⁷ Voir, par exemple, Décision *Popović* en appel du 23 mai 2014, par. 11 ; Décision *Nizeyimana* en appel du 23 avril 2014, par. 8.

⁸⁸ Voir, par exemple, Décision *Popović* en appel du 23 mai 2014, par. 12 ; Décision *Nizeyimana* en appel du 23 avril 2014, par. 9.

⁸⁹ Première Requête, par. 5 ; Deuxième Requête, par. 7 ; Troisième Requête, par. 6. Voir aussi Réplique faisant suite à la première réponse, par. 6 à 9 et 11.

⁹⁰ Première Requête, par. 6 à 9.

⁹¹ *Ibidem*, par. 9.

⁹² Réponse à la première requête, par. 21 à 25 ; Réponse à la deuxième requête, par. 3 à 5.

l'obtenir pendant le procès⁹³. En outre, elle fait observer qu'il savait que son alibi devait porter principalement sur le 7 avril 1994⁹⁴.

32. La Chambre d'appel constate que la Déclaration de Prosper Mugiraneza de 1999 et la Déposition de Pauline Nyiramasuhuko de 2010 ont été communiquées par l'Accusation en mai 2013, donc après la fin du procès en première instance⁹⁵. Toutefois, elle rappelle que la question de savoir si les éléments proposés comme moyens de preuve supplémentaires en appel étaient ou non disponibles au procès ne se limite pas uniquement au fait de savoir si les documents visés étaient disponibles au sens propre⁹⁶ : la question à laquelle elle doit répondre est celle de savoir si le demandeur aurait pu, en faisant preuve de toute la diligence voulue, obtenir à une date antérieure les informations contenues dans ces documents⁹⁷.

33. La Chambre d'appel observe qu'Augustin Ngirabatware savait que Prosper Mugiraneza et Pauline Nyiramasuhuko pouvaient témoigner sur l'alibi qu'il avait invoqué, puisqu'il a dit dans sa déposition au procès qu'ils étaient avec lui au camp de la Garde présidentielle à Kigali le 7 avril 1994, Pauline Nyiramasuhuko y étant restée jusqu'au 8 avril 1994, et que plus tard il avait vu Prosper Mugiraneza à l'ambassade de France, le 8 avril 1994⁹⁸. Il a en outre présenté au procès une liste de personnes, parmi lesquelles Prosper Mugiraneza et Pauline Nyiramasuhuko, qui avaient cherché refuge à l'ambassade de France, et précisé que ces personnes étaient des témoins d'alibi potentiels et que contact avait été pris avec elles⁹⁹. La Chambre d'appel rappelle que ce n'est pas parce qu'un conseil a choisi de ne pas présenter certains éléments de preuve au procès en raison de sa stratégie de défense ou de

⁹³ Réponse à la troisième requête, par. 4 et 5.

⁹⁴ Première Réponse, par. 24.

⁹⁵ Première Requête, par. 5 ; Deuxième Requête, par. 4. La Chambre de première instance a entendu le réquisitoire et la plaidoirie en juillet 2012. Voir Jugement, par. 15.

⁹⁶ *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-A, Décision relative à la deuxième demande déposée par Mile Mrkšić en vertu de l'article 115 du Règlement, 13 février 2009, par. 6. Voir aussi *ibidem*, par. 15.

⁹⁷ *Ibid.*, par. 6, citant *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-AR65.2, Décision relative à la demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires, présentée par Lahi Brahimaj en application de l'article 115 du Règlement, 3 mars 2006, par. 16. Voir aussi Décision *Barayagwiza* en appel du 8 décembre 2006, par. 40, renvoyant à *Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi*, affaire n° ICTR-2001-64-A, *Decision on "Requête en extrême urgence aux fins d'admission de moyen de preuve supplémentaire en appel"*, 9 février 2006, par. 6 ; *Le Procureur c/ Nikola Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Décision relative à la demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires présentée par Nebojša Pavković, version publique expurgée, 12 février 2010, par. 25.

⁹⁸ Voir *supra*, note de bas de page 73.

⁹⁹ Première Notification d'alibi supplémentaire, par. 3, page du Greffe 5715 ; Deuxième Notification d'alibi supplémentaire, par. 5. Voir aussi *supra*, par. 23.

l'opinion qu'il s'est faite de leur valeur probante que ces éléments de preuve n'étaient pas disponibles¹⁰⁰.

34. La Chambre d'appel rappelle également que l'obligation d'agir avec la diligence voulue suppose que les parties défendent au mieux leurs intérêts en première instance¹⁰¹ et notamment qu'elles utilisent à bon escient tous les mécanismes de protection et de contrainte prévus par le Statut et le Règlement afin de présenter les moyens de preuve à la Chambre de première instance¹⁰². Augustin Ngirabatware ne précise pas s'il a effectué d'autres tentatives pour obtenir le témoignage de Prosper Mugiraneza ou de Pauline Nyiramasuhuko au procès. Considérant que son alibi était qu'il se trouvait à Kigali du 6 au 12 avril 1994 et qu'il n'avait donc pas pu commettre des crimes dans la commune de Nyamyumba à cette période¹⁰³, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments avancés par Augustin Ngirabatware selon lesquels il n'avait aucune raison de se concentrer sur le 7 avril 1994 pour établir son alibi¹⁰⁴. En conséquence, la Chambre d'appel, le Juge Moloto étant en désaccord, conclut qu'Augustin Ngirabatware n'a pas établi que les éléments de preuve proposés n'étaient pas disponibles au procès, non plus qu'il n'aurait pas pu en découvrir l'existence en faisant preuve de toute la diligence voulue.

35. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel en vient à examiner si les documents proposés remplissent les autres conditions posées à l'article 142 C) du Règlement pour être admissibles en tant que moyens de preuve supplémentaires en appel, et notamment s'ils sont crédibles et pertinents et s'ils *auraient* eu une incidence sur le Jugement pour autant que la Chambre de première instance en ait disposé.

¹⁰⁰ *Le Procureur c/ Nikola Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Décision relative à la requête de Vladimir Lazarević aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires et à la demande de l'Accusation visant à faire traduire certains extraits de l'annexe E à la demande introduite par Vladimir Lazarević en vertu de l'article 115 du Règlement, 26 janvier 2010 (« Décision *Lazarević* en appel du 26 janvier 2010 »), par. 7, renvoyant à *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Décision relative à la requête de l'Appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 octobre 1998, par. 50 et références citées. La Chambre d'appel a fait observer que c'était le cas sauf lorsqu'une négligence grave était établie.

¹⁰¹ *Le Procureur c/ Nikola Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Décision relative à la première demande de Sreten Lukić aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, 11 mars 2010 (« Décision *Lukić* en appel du 11 mars 2010 »), par. 20, citant *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-A, Décision relative à la requête globale de Naletilić aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires, 20 octobre 2004, par. 30 et références citées.

¹⁰² Voir *supra*, par. 24.

¹⁰³ Jugement, par. 492.

¹⁰⁴ Voir Première Requête, par. 9.

2. Crédibilité, pertinence et incidence sur le Jugement

36. La Chambre d'appel rappelle que la Déclaration de Prosper Mugiraneza de 1999 consiste en plusieurs transcriptions d'auditions menées par les enquêteurs du TPIR en avril 1999¹⁰⁵. Le témoin y dit ce qui suit : i) après avoir appris le décès du Président Habyarimana dans la nuit du 6 avril 1994, il a appelé Augustin Ngirabatware qui était son voisin immédiat¹⁰⁶ ; ii) ils sont alors tous deux partis de chez eux pour aller au camp de la Garde présidentielle et y sont arrivés vers minuit¹⁰⁷ ; iii) le témoin a quitté le camp le 7 avril 1994 vers 15 heures et est arrivé à l'ambassade de France vers 16 heures¹⁰⁸ ; et iv) Augustin Ngirabatware, que le témoin avait laissé au camp, est arrivé à l'ambassade le lendemain¹⁰⁹.

37. La Déclaration de Prosper Mugiraneza de 2014, datée du 7 mai 2014 et certifiée par un notaire, consigne une audition à laquelle le conseil d'Augustin Ngirabatware a soumis le témoin¹¹⁰. Le témoin y rapporte les faits suivants : i) vers 21 heures le 6 avril 1997, il a eu une conversation téléphonique avec Augustin Ngirabatware¹¹¹ ; ii) il est arrivé avec celui-ci au camp de la Garde présidentielle le même jour vers minuit¹¹² ; iii) le 7 avril 1997, il lui a parlé au camp vers 4 heures, 10 heures et 15 heures¹¹³ ; et iv) il l'a de nouveau vu le lendemain vers midi à l'ambassade de France¹¹⁴.

38. La Déposition de Pauline Nyiramasuhuko de 2010 est la transcription de la déposition que cette dernière a faite le 3 mai 2010 au procès en première instance dans l'affaire *Karemwa et consorts*¹¹⁵. Elle y affirme être partie de chez elle le 6 avril 1994 vers minuit et être allée au camp de la Garde présidentielle où elle est restée jusqu'au matin du 8 avril 1994¹¹⁶. Elle précise qu'Augustin Ngirabatware s'y trouvait également pendant toute cette période¹¹⁷.

¹⁰⁵ *Ibidem*, annexe B.

¹⁰⁶ *Ibid.*, annexe B, pages du Greffe 1594 et 1593.

¹⁰⁷ *Ibid.*, annexe B, page du Greffe 1549.

¹⁰⁸ *Ibid.*, annexe B, pages du Greffe 1612 et 1611.

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ Troisième Requête, annexe G.

¹¹¹ *Ibidem*, annexe G, p. 4.

¹¹² *Ibid.*, annexe G, p. 6.

¹¹³ *Ibid.*, annexe G, p. 7 à 9.

¹¹⁴ *Ibid.*, annexe G, p. 8 à 10.

¹¹⁵ Deuxième Requête, annexe B.

¹¹⁶ *Ibidem*, annexe B, pages du Greffe 2550, 2549 et 2520.

¹¹⁷ *Ibid.*, annexe B, pages du Greffe 2520 et 2519.

39. Augustin Ngirabatware fait valoir que les témoignages proposés sont crédibles et pertinents pour vérifier son alibi du 7 avril 1997¹¹⁸. Il fait observer qu'ils corroborent les déclarations faites par d'autres témoins d'alibi selon lesquelles il se trouvait au camp de la Garde présidentielle le 7 avril 1994 et remettent en cause la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle cet alibi était forgé de toutes pièces¹¹⁹. Il ajoute que la Déclaration de Prosper Mugiraneza de 2014 est le premier témoignage direct permettant d'établir où il se trouvait à des heures précises les 6 et 7 avril 1994¹²⁰ et montre qu'il n'aurait pas pu faire le déplacement de Kigali à Gisenyi le 7 avril 1994¹²¹. Il soutient que l'exclusion de ce témoignage entraînerait une erreur judiciaire¹²².

40. L'Accusation répond que la Déclaration de Prosper Mugiraneza de 1999 a une faible valeur probante et fait double emploi avec d'autres éléments de preuve versés au dossier¹²³. Elle fait remarquer en outre que la déclaration n'ajoute rien aux éléments de preuve présentés à l'appui de l'alibi qu'il a invoqué pour le 7 avril 1994, ni ne dissipe les soupçons de la Chambre de première instance quant au fait qu'il aurait recherché des témoins dont les déclarations cadraient avec son alibi¹²⁴. Pour ce qui est de la Déclaration de Prosper Mugiraneza de 2014, l'Accusation avance que, pour plusieurs raisons, il est impossible d'y ajouter foi ou de s'y fier¹²⁵ et qu'elle est redondante par rapport à d'autres éléments de preuve figurant déjà au dossier¹²⁶. À propos de la Déposition de Pauline Nyiramasuhuko de 2010, l'Accusation affirme que, même si elle avait été admise au procès, elle n'aurait fourni aucune information sur les lieux où se trouvait Augustin Ngirabatware le 7 avril 1994 et aurait fait double emploi avec d'autres éléments de preuve du dossier touchant à l'alibi¹²⁷.

¹¹⁸ Première Requête, par. 12. Voir aussi Réplique faisant suite à la première réponse, par. 24 à 27 ; Deuxième Requête, par. 10, 11 et 15 ; Troisième Requête, par. 20 à 23 ; Réplique faisant suite à la troisième réponse, par. 3, 4 et 6.

¹¹⁹ Première Requête, par. 12 à 14, 16 et 19 ; Réplique faisant suite à la première réponse, par. 22, 23, 31 et 32 ; Deuxième Requête, par. 11 à 13, 16 et 17 ; Troisième Requête, par. 11 à 13, 16 et 25.

¹²⁰ Troisième Requête, par. 4 iii), 14 et 15. Voir aussi *ibidem*, par. 10.

¹²¹ *Ibid.*, par. 19.

¹²² Première Requête, par. 27. Voir aussi *ibidem*, par. 24 ; Réplique faisant suite à la première réponse, par. 15 à 23 ; Deuxième Requête, par. 23. Voir aussi *ibidem*, par. 20 et 21 ; Troisième Requête, par. 30 ; Réplique faisant suite à la troisième réponse, par. 5. Augustin Ngirabatware fait remarquer que, pour apprécier l'incidence du témoignage sur le Jugement, la Chambre d'appel devrait considérer ensemble la Déclaration de Prosper Mugiraneza de 1999 et la Déclaration de Prosper Mugiraneza de 2014. Voir Troisième Requête, par. 2.

¹²³ Réponse à la première requête, par. 27 et 31.

¹²⁴ *Ibidem*, par. 29 à 36.

¹²⁵ *Ibid.*, par. 8 à 19.

¹²⁶ *Ibid.*, par. 21 à 24.

¹²⁷ Réponse à la deuxième requête, par. 7 à 9. L'Accusation ajoute que la Déposition de Pauline Nyiramasuhuko de 2010 n'aurait eu aucune incidence sur le Jugement puisqu'elle tend à établir les actes et le comportement

41. La Chambre d'appel rappelle que, s'agissant de la crédibilité de la Déclaration de Prosper Mugiraneza de 1999, de la Déposition de Pauline Nyiramasuhuko de 2010 et de la Déclaration de Prosper Mugiraneza de 2014, elle doit examiner si elle peut y ajouter foi ou s'y fier et n'a pas besoin à ce stade d'apprécier le poids qu'il convient de leur accorder¹²⁸. Il est important à cet égard de déterminer la provenance des éléments de preuve¹²⁹. Gardant ces principes à l'esprit, la Chambre d'appel est convaincue que les éléments de preuve proposés présentent des indices suffisants de crédibilité et qu'elle peut donc raisonnablement y ajouter foi ou s'y fier. En outre, il appert qu'ils sont pertinents au regard d'une question essentielle concernant la déclaration de culpabilité prononcée contre Augustin Ngirabatware, à savoir le rejet de l'alibi qu'il avait tiré de sa présence à Kigali le 7 avril 1994¹³⁰.

42. S'intéressant ensuite à l'éventuelle incidence que ces éléments de preuve auraient pu avoir sur la déclaration de culpabilité prononcée contre Augustin Ngirabatware, la Chambre d'appel considère que la Déclaration de Prosper Mugiraneza de 1999, la Déposition de Pauline Nyiramasuhuko de 2010 et la Déclaration de Prosper Mugiraneza de 2014 tendent à établir les lieux où se trouvait Augustin Ngirabatware pendant la période allant du soir du 6 avril au 8 avril 1994, donc y compris le 7 avril 1994 qui, comme l'a conclu la Chambre de première instance, est la date à laquelle il avait distribué des armes dans la commune de Nyamyumba¹³¹. La Chambre d'appel parvient à cette conclusion en reconnaissant que la Déclaration de Prosper Mugiraneza de 1999 et la Déposition de Pauline Nyiramasuhuko de 2010 ne contiennent pas en particulier de compte rendu détaillé et complet de tous les endroits où se trouvait Augustin Ngirabatware chaque jour pendant la période en question¹³². Néanmoins, elle garde à l'esprit que les auditions auxquelles Prosper Mugiraneza a été soumis en 1999 n'ont peut-être pas porté principalement sur Augustin Ngirabatware et qu'aucune autre question le concernant n'a été posée dans l'affaire *Karempera et consorts*. En outre, la Chambre

d'Augustin Ngirabatware et aurait été inadmissible au procès en application de l'article 92 bis D) du Règlement du TPIR. Voir *ibidem*, par. 6.

¹²⁸ Décision *Lazarević* en appel du 26 janvier 2010, par. 27, renvoyant à, entre autres, *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Décision relative à la nouvelle demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires, soumise par Dragomir Milošević, 9 avril 2009, par. 6 ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, Décision relative à la demande d'autorisation de présenter des moyens de preuve supplémentaires déposée par l'appelant Momčilo Krajišnik, 20 août 2008, par. 6.

¹²⁹ Décision *Lukić* en appel du 11 mars 2010, par. 48.

¹³⁰ Jugement, par. 685 et 696.

¹³¹ *Ibidem*, par. 685, 869, 870 et 1335 à 1341.

¹³² La Chambre d'appel note que la Déclaration de Prosper Mugiraneza de 2014 est le premier témoignage faisant état d'heures précises auxquelles Augustin Ngirabatware aurait été vu au camp de la Garde présidentielle le 7 avril 1994.

d'appel remarque que la Déclaration de Prosper Mugiraneza de 1999 est antérieure à la mise en accusation et à l'arrestation d'Augustin Ngirabatware¹³³.

43. Il n'en demeure pas moins que la Chambre d'appel, le Juge Moloto étant en désaccord, n'est pas convaincue, compte tenu de l'ensemble des motifs que la Chambre de première instance avait de rejeter l'alibi, que l'admission au procès de la Déclaration de Prosper Mugiraneza de 1999, de la Déposition de Pauline Nyiramasuhuko de 2010 ou de la Déclaration de Prosper Mugiraneza de 2014 aurait eu une incidence sur l'appréciation qu'elle a portée sur les déclarations des témoins d'alibi. En particulier, la Chambre de première instance a rejeté l'alibi non pas pour défaut de corroboration, mais pour les raisons suivantes : i) Augustin Ngirabatware a donné notification de son alibi en plusieurs étapes et à un stade avancé de la procédure, éveillant le soupçon qu'après avoir entendu la thèse de l'Accusation il avait recherché des témoins dont les déclarations cadraient avec son alibi¹³⁴ ; ii) les nombreuses contradictions entre les déclarations des témoins, jetant le doute sur la véracité de leurs propos¹³⁵ ; et iii) les liens personnels ou professionnels qu'Augustin Ngirabatware avait avec un grand nombre des témoins d'alibi¹³⁶. À cet égard, la Chambre d'appel, le Juge Moloto étant en désaccord, note que la demande d'admission de ces éléments de preuve reflète une fois de plus la tendance qu'a eu Augustin Ngirabatware de procéder en plusieurs étapes et qui était pour la Chambre de première instance une source de préoccupation¹³⁷. La Chambre d'appel remarque en outre qu'Augustin Ngirabatware a des liens personnels ou professionnels avec Prosper Mugiraneza et Pauline Nyiramasuhuko¹³⁸.

44. En conséquence, la Chambre d'appel, le Juge Moloto étant en désaccord, n'est pas convaincue que la Chambre de première instance serait parvenue à une conclusion différente si elle avait tenu compte de la Déclaration de Prosper Mugiraneza de 1999 et de la Déposition de Pauline Nyiramasuhuko de 2010. Partant, la Chambre d'appel, le Juge Moloto étant en désaccord, n'est pas convaincue non plus que l'admission de l'un ou l'autre témoignage au

¹³³ Voir *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware et Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54-I, *Confirmation of the Indictment and Order for Non-Disclosure*, 4 octobre 1999. Voir aussi *supra*, par. 21.

¹³⁴ Jugement, par. 648, 685 et 696.

¹³⁵ *Ibidem*, par. 664 à 668, 670, 675 et 696.

¹³⁶ *Ibid.*, par. 656, 664, 670, 672 et 696.

¹³⁷ Voir aussi *supra*, par. 23.

¹³⁸ La Chambre d'appel note qu'Augustin Ngirabatware, Prosper Mugiraneza et Pauline Nyiramasuhuko étaient tous les trois ministres du Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement et qu'Augustin Ngirabatware et Prosper Mugiraneza étaient des voisins immédiats. Voir Augustin Ngirabatware, CR du 25 novembre 2010, p. 15 et 18 ; Première Requête, annexe B, pages du Greffe 1619 et 1593 ; Deuxième Requête, annexe B, page du Greffe 2552 ; Jugement, par. 6 et 497.

procès aurait eu une incidence sur le Jugement. La demande faite par Augustin Ngirabatware d'appeler Prosper Mugiraneza à comparaître en tant que témoin en appel est donc sans objet.

45. La Chambre d'appel souligne que la présente décision porte uniquement sur l'admissibilité des éléments de preuve proposés, et non sur le bien-fondé du recours introduit par Augustin Ngirabatware. Elle examinera si la Chambre de première instance a correctement apprécié l'alibi d'Augustin Ngirabatware lorsqu'elle se penchera sur l'appel qu'il a soulevé contre le Jugement.

V. DISPOSITIF

46. Pour les motifs qui précèdent, la Chambre d'appel **FAIT DROIT** partiellement à la Première Requête et à la Deuxième Requête, **CONCLUT** que l'Accusation a violé l'article 73 A) du Règlement eu égard à la Déclaration de Prosper Mugiraneza de 1999 et à la Déposition de Pauline Nyiramasuhuko de 2010, **REJETTE**, le **Juge Moloto étant en désaccord**, la Première Requête et la Deuxième Requête pour le surplus, et **REJETTE** la Troisième Requête dans son intégralité.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 21 novembre 2014
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre d'appel
/signé/
Theodor Meron

Le Juge Bakone Justice Moloto joint une opinion dissidente.

[Sceau du Mécanisme]



OPINION DISSIDENTE DU JUGE BAKONE JUSTICE MOLOTO

1. Le Statut du Mécanisme dispose que les personnes accusées doivent bénéficier d'un procès équitable. Elles peuvent introduire des recours lorsque a été commise une erreur de fait qui a entraîné une erreur judiciaire. Je considère qu'en l'espèce la non-communication avant ou pendant le procès des moyens de preuve supplémentaires proposés a causé un grave préjudice à l'Accusé. En revanche, j'estime que l'Accusation ne subirait *aucun* préjudice si les moyens de preuve supplémentaires proposés, qu'elle-même a négligé de communiquer, étaient versés au dossier. Dans la présente opinion dissidente, je me concentrerai sur l'admission proposée de la déclaration de Prosper Mugiraneza de 1999 et de la déposition de Pauline Nyiramasuhuko de 2010. Mais je dois d'abord rappeler ce qui suit.

2. Ce n'est pas la première fois que la Chambre d'appel constate que l'Accusation a violé les obligations de communication qui lui sont faites l'article 73 A) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, eu égard à Augustin Ngirabatware¹. La Chambre d'appel a précédemment conclu en l'espèce que la déposition faite par Prosper Mugiraneza en 2007 aurait dû être communiquée à Augustin Ngirabatware, car elle était de nature à le disculper, mais que l'Accusation ne l'avait fournie que six ans plus tard, en mai 2013². La Chambre d'appel a alors expressément conclu que ce manquement avait privé Augustin Ngirabatware de la possibilité d'utiliser cette déposition au procès³.

3. Compte tenu des précédents manquements de l'Accusation à ses obligations de communication, il est d'autant plus incompréhensible qu'à ce stade de la procédure la majorité se prononce — derechef — contre l'admission des moyens de preuve proposés, en particulier s'agissant de la déclaration de Prosper Mugiraneza de 1999. La conclusion ci-après tirée par la Chambre de première instance est essentielle pour bien comprendre l'importance que revêt cette déclaration pour la défense d'Augustin Ngirabatware. À propos de l'alibi qu'il avait invoqué pour le 7 avril 1994, elle a estimé dans le Jugement « hautement probable que l'alibi a[vait] été arrangé et forgé pour répondre à la thèse du Procureur⁴ ».

¹ Décision relative à la demande d'Augustin Ngirabatware aux fins de sanctions contre l'Accusation et de délivrance d'une ordonnance aux fins de communication, 15 avril 2014.

² *Ibidem*, par. 22.

³ *Ibid.*, par. 23. Je rappelle que la majorité a constaté que l'Accusation avait communiqué la Déclaration de Prosper Mugiraneza de 1999 et la Déposition de Pauline Nyiramasuhuko de 2010 avec presque 14 et trois ans de retard, respectivement.

⁴ Jugement, par. 685.

4. Je rappelle que Prosper Mugiraneza a fait cette déclaration en 1999 dans une autre affaire, avant que l'acte d'accusation contre Augustin Ngirabatware ne soit établi, et 10 ans avant l'ouverture de son procès⁵. Elle a été recueillie non pas par la Défense, mais par l'Accusation. Je considère que rien ne peut donner à penser qu'il y ait quoi que ce soit de forgé dans cette déclaration. Pour cette raison, j'estime que si elle fait double emploi avec d'autres éléments de preuve figurant au dossier, il n'en demeure pas moins qu'elle confirme les témoignages selon lesquels Augustin Ngirabatware se trouvait au camp de la Garde présidentielle le 7 avril 1994 et qu'elle remet sérieusement en cause l'appréciation que la Chambre de première instance a portée sur les éléments de preuve présentés par la Défense à cet égard.

5. Je vais maintenant examiner la teneur de la déclaration faite par Prosper Mugiraneza. Le témoin a dit aux enquêteurs de l'Accusation en 1999 que, le 6 avril 1994 vers minuit, lui et son voisin immédiat, Augustin Ngirabatware, Ministre du plan, étaient partis à destination du camp de la Garde présidentielle⁶, qu'ils l'avaient atteint peu après minuit et que, le lendemain 7 avril, il avait quitté le camp à 15 heures et était arrivé à l'ambassade de France à 16 heures. Il a ajouté que, lorsque lui et d'autres étaient partis du camp à 15 heures, ils y avaient laissé Augustin Ngirabatware⁷. Autrement dit, le témoin a affirmé que ce dernier se trouvait au camp le 7 avril 1994 jusqu'à 15 heures environ.

6. Examinons à présent la déposition de Pauline Nyiramasuhuko ; celle-ci a aussi été faite dans un autre procès et n'a été communiquée à Augustin Ngirabatware qu'après le prononcé du jugement contre lui. Il s'agit là encore d'un témoignage direct venant confirmer en grande partie l'alibi d'Augustin Ngirabatware pour la période allant du 6 au 8 avril 1994. Pauline Nyiramasuhuko y précise clairement quelles étaient les personnes qui se trouvaient avec elle au camp de la Garde présidentielle pendant la période en question. Ce témoignage porte sur toute la période et confirme la présence d'Augustin Ngirabatware au camp le 7 avril 1994⁸.

⁵ Le 9 septembre 1999, l'Accusation a présenté un projet d'acte d'accusation établi contre Augustin Ngirabatware et Jean de Dieu Kamuhanda. Cet acte d'accusation ayant été jugé incomplet, elle l'a retiré le 27 septembre 1999. Le 28 septembre 1999, elle en a déposé une version modifiée. Le 1^{er} octobre 1999, cet acte d'accusation a été confirmé et sa non-divulgation, ordonnée. Voir *ibid.*, annexe A, par. 1 et 2.

⁶ *Dr. Ngirabatware's Confidential Motion Pursuant to Articles 73, 74 and 142 of the Rules of Procedure and Evidence*, avec annexes A et B confidentielles, 25 juillet 2013, annexe B (« Déclaration de Prosper Mugiraneza de 1999 »), p. 1549 et 1617.

⁷ Déclaration de Prosper Mugiraneza de 1999, p. 1612.

⁸ Voir *Ngirabatware's Second Motion Pursuant to Articles 73, 74 and 142 of the Rules of Procedure and Evidence*, annexe B (« Déposition de Pauline Nyiramasuhuko de 2010 »), 2 septembre 2013, p. 2520 et 2519.

7. Je vais comparer les témoignages susmentionnés et les conclusions tirées par la Chambre de première instance.

8. La Chambre de première instance a conclu qu'Augustin Ndirabatware avait livré des armes dans la commune de Nyamyumba dans la matinée du 7 avril 1994. Elle ne précise pas à quelle heure ce jour-là il l'aurait fait, mais elle s'est appuyée sur plusieurs témoignages selon lesquels les livraisons avaient eu lieu avant l'attaque dirigée contre Safari Nyambwega, et elle s'est expressément appuyée sur les témoignages apportés par ANAF et DWAN-3 pour conclure que les armes avaient été livrées le 7 avril, alors que les deux témoins avaient déclaré que l'attaque était survenue le matin du 7 avril 1994⁹. Ayant comparé ces conclusions avec les témoignages apportés par Prosper Mugiraneza et Pauline Nyiramasuhuko selon lesquels Augustin Ndirabatware se trouvait au camp de la Garde présidentielle à ce moment-là, il semble crucial que ces témoignages soient admis en l'espèce sous le régime des articles 110 ou 111 du Règlement du Mécanisme¹⁰. Même si j'estime qu'il devrait être superflu d'en faire état à ce stade de la procédure — c'est-à-dire au stade de l'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel —, j'ai également pris en considération les éléments suivants pour conclure que l'admission des moyens de preuve en question aurait eu une incidence sur le Jugement. La Chambre de première instance a apparemment reconnu, quoique implicitement, qu'Augustin Ndirabatware se trouvait à Kigali le matin du 7 avril 1994 et qu'il s'était rendu à deux reprises dans la même matinée dans la commune de Nyamyumba pour y livrer des armes. Elle a estimé la durée du trajet à quatre à cinq heures environ¹¹. Partant, Augustin Ndirabatware aurait dû aller de Kigali à la commune de Nyamyumba, soit quatre à cinq heures de route, apporter les armes au barrage routier de Bruxelles, revenir à Kigali prendre un deuxième chargement et retourner au barrage de Bruxelles pour à nouveau y distribuer des armes, le tout dans la matinée du 7 avril 1994. En conséquence, quels que soient les moyens de preuve supplémentaires proposés, j'ai du mal à comprendre la logique des conclusions de la Chambre de première instance au sujet des faits qui se sont déroulés le 7 avril 1994.

9. Compte tenu de ce qui précède, j'estime qu'est remplie la condition nécessaire à l'admission des moyens de preuve supplémentaires proposés, à savoir que ces moyens, s'ils avaient été acceptés, auraient eu une incidence sur le Jugement.

⁹ Voir Jugement, par. 732 (témoin ANAF) et 772 (témoin DWAN-3).

10. En dernier lieu, je remarque que Prosper Mugiraneza et Augustin Ngirabatware n'avaient pas été informés de la nature corroborante de leurs témoignages respectifs car, comme en l'espèce, l'Accusation n'a pas communiqué à Prosper Mugiraneza les éléments de preuve de l'affaire *Ngirabatware* qui étaient de nature à le disculper¹². La Chambre de première instance qui a jugé Mugiraneza a conclu que la meilleure façon de réparer les graves violations des obligations de communication commises par l'Accusation consistait à tirer, sur la base des éléments de nature à disculper l'accusé, des conclusions raisonnables en faveur de ce dernier¹³. Je soutiens que la Chambre de première instance dans l'affaire *Ngirabatware* aurait fait de même si elle avait eu connaissance des manquements manifestes de l'Accusation à communiquer à l'Accusé les éléments de preuve tendant à le disculper¹⁴.

11. En fin de compte, Augustin Ngirabatware prie la Chambre d'appel de prendre en considération les éléments de preuve qui se rapportent à son alibi et qui ont valeur probante. Il demande à exercer un droit fondamental que lui confère l'article 19 du Statut, à savoir le droit d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. La majorité des juges de la Chambre d'appel sont d'accord pour dire que les moyens de preuve proposés se rapportent à l'alibi invoqué par Augustin Ngirabatware

¹⁰ Je rappelle que les articles 110 et 111 du Règlement du Mécanisme sont les pendants des articles 92 *bis* et 92 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

¹¹ Jugement, par. 659.

¹² Voir, entre autres, *Mugenzi et Mugiraneza c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-50-A, Arrêt, 4 février 2013, par. 63.

¹³ *Le Procureur c. Bizimungu et consorts*, Jugement portant condamnation, 30 septembre 2011, par. 175 à 177. À propos de ces violations, la Chambre de première instance qui a jugé Prosper Mugiraneza a dit ce qui suit : « La conduite du Procureur sur cette question n'est pas excusable. Il n'a pas informé les équipes de la Défense de l'existence des éléments à décharge, et ce, pendant plus d'un an dans certains cas. Ces éléments sont nettement pertinents, très probants et à première vue de nature à disculper les accusés des graves allégations sur lesquelles le Procureur se fonde pour demander leur condamnation. Les faits visés, s'ils étaient prouvés, seraient également très pertinents pour établir l'existence de l'élément moral des crimes chez certains accusés. L'une des équipes de la Défense ayant fait savoir qu'elle ne pouvait pas avoir accès à ces éléments, le Procureur n'a pas veillé, pendant cinq autres mois, à ce que ces informations soient accessibles. Cette manière d'agir contraste fortement avec les obligations fondamentales du Procureur et l'intérêt de la justice. Quelles que soient les raisons profondes pour lesquelles à plusieurs reprises le Procureur ne s'est pas acquitté de l'une de ses obligations fondamentales, ce manquement a causé un préjudice substantiel aux accusés en l'espèce. Les équipes de la Défense auraient dû soulever cette question plus tôt, mais en réalité, le Procureur ne les a informées de l'existence des éléments à décharge que lorsque la Chambre était déjà très avancée dans le processus de rédaction du jugement ; elle considère donc que la mesure de réparation idoine en l'occurrence consiste à tirer des éléments à décharge des conclusions favorables aux accusés. Enfin, la Chambre tient à rappeler au Bureau du Procureur que la Chambre d'appel a par deux fois déclaré que "[le Procureur] doit établir des procédures visant à garantir, notamment lorsqu'un témoin dépose dans plusieurs affaires, que son témoignage sera considéré à la lumière de l'article 68 afin de déterminer s'il renferme des éléments à décharge". La vérité est malheureusement qu'en l'espèce c'est au moins depuis 2006 que ces procédures n'ont pas été suivies comme il se devait. »

¹⁴ Je remarque que la Chambre de première instance dans l'affaire *Ngirabatware* n'a jamais été avertie des graves violations de l'article 68 du Règlement commises par l'Accusation, parce que ces violations n'ont été mises au jour qu'après le prononcé du Jugement.

et qu'ils ont valeur probante, mais elle les rejette néanmoins en s'appuyant, entre autres, sur le fait que celui-ci a donné notification de son alibi au procès en plusieurs étapes et à un stade avancé. Je considère pour ma part que ce raisonnement est vicié et que les obligations prescrites par le Règlement du Mécanisme, y compris celles exposées à l'article 72 à propos de la notification de la défense d'alibi, ne sauraient l'emporter sur les droits fondamentaux que les personnes jugées devant le Mécanisme tiennent du Statut. Je rappelle qu'aux termes de l'article 13 4) du Statut du Mécanisme, le « Règlement de procédure et de preuve et toutes modifications y relatives doivent être compatibles avec le présent Statut », et que l'article 105 du Règlement du Mécanisme régissant l'admission des éléments de preuve est notamment rédigé comme suit : « Dans les cas où le Règlement est muet, la Chambre applique les règles d'administration de la preuve propres à parvenir, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, à un règlement équitable de la cause. » Il ne fait pour moi aucun doute qu'un règlement équitable de la cause conforme avec le texte et l'esprit du Statut du Mécanisme exige que les moyens de preuve proposés soient versés au dossier. Je ne suis donc pas d'accord avec la décision prise par la majorité de refuser de les admettre.

12. Pour conclure, je ne souscris pas à l'avis exprimé par la majorité selon lequel son refus d'admettre les moyens de preuve proposés ne cause aucun préjudice ; je conclus au contraire que leur exclusion a entraîné une erreur judiciaire irréparable à l'endroit d'Augustin Ngirabatware. Celui-ci se voit refuser la possibilité de présenter des éléments de preuve qui sont pertinents, fiables et probants au regard de sa défense et que l'Accusation, manquant à son obligation stricte de fournir à l'accusé tous les éléments de preuve de nature à le disculper, ne lui avait communiqués ni avant ni pendant son procès, portant ainsi atteinte à l'équité du procès dans son ensemble.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/
Bakone Justice Moloto

Le 21 novembre 2014
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Mécanisme]

Affaire n° MICT-12-29-A



21 novembre 2014